

RÈGLEMENT INSTITUTIONNEL RELATIF AUX CONDITIONS DE VIE DES ÉTUDIANTS

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC
Campus de La Pocatière
Campus de Saint-Hyacinthe

Liste des membres du comité consultatif

Mise à jour 2021

Myriam Godbout, animatrice à la vie étudiante, campus de La Pocatière
Karine Lévesque, bibliothécaire, Direction adjointe des affaires étudiantes
Karin Meyerhans, coordonnatrice mobilité & vie étudiantes, campus de Saint-Hyacinthe
Julie Rivet, animatrice à la vie étudiante, campus de Saint-Hyacinthe

Mise à jour 2018

François Vincent, directeur, Direction adjointe des affaires étudiantes
Karin Meyerhans, coordonnatrice mobilité & vie étudiantes, campus de Saint-Hyacinthe
Michael Redmond, animateur à la vie étudiante, campus de La Pocatière

Mise à jour 2017

Michelle Guay, aide pédagogique individuel, campus de Saint-Hyacinthe
Karin Meyerhans, coordonnatrice mobilité & vie étudiantes, campus de Saint-Hyacinthe
Michael Redmond, animateur à la vie étudiante, campus de La Pocatière

A été présenté aux associations étudiantes pour recommandation.

Responsabilité de gestion : Direction des affaires étudiantes

Adoption : Comité de gestion le 10 juillet 2015

Approbation : SMA le 10 juillet 2015

Dates de révision : 2017, 2018-10-02, 2021-04-08

Table des matières

SECTION I	1
1. Préambule	1
2. Cadre législatif	1
3. Champ d'application.....	1
4. Finalité, principe et objectifs.....	1
5. Définitions	2
SECTION II	3
6. Informations générales.....	3
7. Comportements attendus	3
8. Dispositions générales	4
9. Dispositions spécifiques	4
9.1. Heures d'ouverture, accès aux locaux et identification des étudiants.....	4
9.2. Circulation externe et interne.....	5
9.3. Tenue vestimentaire et hygiène corporelle	5
9.4. Suspension des cours, tempête ou autre situation exceptionnelle	5
9.5. Quiétude des lieux.....	5
9.6. Harcèlement, intimidation et violence de toute forme	5
9.7. Plaintes	6
9.8. Utilisation des biens, bris, perte, vol de biens et méfaits publics	6
9.9. Biens personnels.....	6
9.10. Vente, commerce et sollicitation.....	6
9.11. Drogues, cannabis, alcool, jeux de hasard.....	6
9.12. Possession d'armes	7
9.13. Usage du tabac.....	7
9.14. Consommation de nourriture.....	7
9.15. L'utilisation de produits dangereux	7
9.16. Présence d'animaux	7
9.17. Affichage et graffiti	7
9.18. L'utilisation des équipements informatiques et d'outils de communication	7
9.19. Santé, sécurité, premiers soins.....	8
9.20. Propriété intellectuelle, droits d'auteur et droits à l'image	8
9.21. Fraude, plagiat et tricherie	8
9.22. Utilisation du nom et du visuel de l'Institut.....	9
9.23. Activité d'accueil et d'intégration des nouveaux étudiants	9
9.24. Activités sociales et sportives	9
9.25. Autorisation d'activités et réservation de locaux en dehors des cours réguliers	9
9.26. Plage libre commune	10
10. Les sanctions	10
10.1. La gestion des sanctions.....	10
10.2. Les recours	11
SECTION III	12
11. Mise en œuvre et responsabilités générales	12
12. Évaluation, consultation et mise à jour	12

SECTION I

1. Préambule

Le Règlement relatif aux conditions de vie à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, ci-après nommé « Institut », couvre les principales situations possibles auxquelles les étudiants devront faire face. Il favorise les meilleures conditions de vie possible pour permettre à chacun de vaquer convenablement à ses occupations scolaires et parascolaires.

2. Cadre législatif

Ce règlement découle de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29).

Le présent règlement ne peut se substituer aux droits individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois en vigueur, notamment la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12), et par l'application des dispositions prévues au *Code criminel* en cas d'infraction.

L'Institut est tenu de respecter la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) et la *Loi sur le droit d'auteur* (chapitre C-42).

Conformément aux exigences de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (RLRQ, c. P-22.1), l'Institut s'est doté d'une politique visant à assurer un environnement d'études, de travail et de services sain, sécuritaire, exempt de violences à caractère sexuel.¹

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les étudiants de l'Institut et englobe tout lieu où l'Institut a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité scolaire ou parascolaire de l'Institut ou une activité conjointe.

4. Finalité, principe et objectifs

La **finalité** de ce règlement est de définir les obligations et les responsabilités de tous les étudiants qui fréquentent l'Institut et de favoriser des comportements citoyens en les intégrant à la vie étudiante.

Ce règlement a pour **principe** que tout étudiant doit d'abord obéir aux lois qui régissent notre société et respecter les politiques et règlements en vigueur à l'Institut.

Les **objectifs** de ce règlement sont :

- ▶ D'assurer un environnement favorable à la poursuite des activités scolaires ou parascolaires;
- ▶ Concilier les libertés individuelles et l'intérêt collectif;
- ▶ D'établir les sanctions encourues en cas de non-respect du présent règlement;
- ▶ De prévoir des mécanismes de recours s'il y a lieu.

¹ Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur <https://ita.omnivox.ca/intr/guichetunique/>

5. Définitions

Autorités de l'Institut :

Le Sous-ministre adjoint, responsable de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ou toute personne qu'il délègue aux fins de l'application du présent règlement.

Cours :

Formation créditée reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) ou cours de perfectionnement de la Direction adjointe de la formation continue et de la promotion.

Étudiant :

Toute personne inscrite à un cours à l'Institut.

Personne en autorité :

Toute personne désignée comme responsable des lieux ou ayant la responsabilité d'assurer la sécurité et le respect des bonnes mœurs.

Personnel :

Toute personne liée à l'Institut par un contrat de travail ou de service.

SECTION II

6. Informations générales

Les étudiants sont informés par différents moyens de diffusion selon le type d'information à transmettre, et ce, selon les règles d'affichage². Le portail Internet « Omnivox » de l'Institut est le moyen privilégié pour le dépôt des documents institutionnels. Un accès à Office 365 est également octroyé à chacun des étudiants de la formation régulière. Teams est la plateforme utilisée pour la formation à distance.

Dans le cadre de leurs ententes, l'Institut et ses associations étudiantes ont convenu que l'association étudiante du campus est la seule représentante officielle et reconnue de l'ensemble des étudiants. Par conséquent, l'Institut considère l'exécutif de l'association du campus comme étant le seul porte-parole apte à parler, agir et négocier au nom de l'ensemble des étudiants de ce campus³. L'exécutif a la responsabilité de se donner les moyens d'être représentatif de l'opinion de l'ensemble des étudiants.

Toutes les politiques et tous les règlements et formulaires auxquels ce règlement renvoie sont diffusés sur le portail Internet « Omnivox » dans « Mes communautés », « *Informez-vous!* ».

7. Comportements attendus

Toute personne a droit au respect et respecte les autres et leurs biens

À l'Institut, le respect se vit sur trois plans : le respect de soi, le respect des autres et le respect des biens. Il est perceptible dans les paroles et les gestes que l'on porte. Il se ressent notamment dans la politesse et la considération dont on fait preuve envers les gens et les choses. Le respect de l'autre s'exprime également par l'ouverture qu'on démontre face aux différences : par l'acceptation de la diversité et la capacité d'accueil de l'autre.

Toute personne fait preuve de responsabilité

La responsabilité est la capacité de prendre des décisions éclairées en fonction d'un rôle, de justifier ces décisions et d'en assumer les conséquences.

Toute personne fait preuve d'honnêteté et d'intégrité

L'honnêteté et l'intégrité sont l'observation des règles civiques et morales en fonction des normes établies par la société et des valeurs partagées au sein d'une communauté.

² Directive concernant l'affichage (<https://ita.omnivox.ca/intr/politiquetous/>).

³ Ententes entre la direction et l'association étudiante de chaque campus (disponibles auprès de la Direction des affaires étudiantes et de l'association étudiante du campus).

8. Dispositions générales

L'Institut ne tolère aucun geste de violence ou comportement qui risque de compromettre l'intégrité physique ou psychologique de quiconque.

Se rend passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du programme, du campus ou de l'Institut, tout étudiant qui contrevient au présent règlement ou qui pose les actes ou adopte les comportements suivants :

- › Agit de manière à mettre en danger la santé et la sécurité de sa personne et celle des autres;
- › Pose des gestes ou tient des propos à caractère raciste ou discriminatoire de quelque façon;
- › Utilise la menace, l'intimidation ou la contrainte physique;
- › Pose des actions pouvant être associées à toute forme de harcèlement (physique, psychologique, sexuel) et intimidation;
- › Tient des propos ou pose des gestes de violence à caractère sexuel;
- › Porte atteinte aux bonnes mœurs ou fait preuve d'indécence;
- › Se rend coupable de vandalisme ou de vol;
- › Se présente en état d'ébriété ou intoxiqué;
- › Commet un acte criminel;
- › Nuit à la santé et au bien-être d'un animal;
- › Utilise ou a en sa possession des armes;
- › Consomme, vend ou a en sa possession de la drogue;
- › Porte atteinte à la réputation d'autrui par des propos diffamatoires ou la diffusion de littérature haineuse;
- › Enfreint les règles relatives au droit à l'image, droit d'auteur, à la propriété intellectuelle de même que l'intégrité et la réputation d'autrui;
- › Commet une fraude, plagie ou triche;
- › Entrave ou perturbe de façon indue la bonne marche des activités normales de l'Institut;
- › Divulgue des renseignements confidentiels de toutes natures;
- › Déclenche de fausses alertes;
- › Participe à des événements non autorisés;
- › Ne respecte pas les conventions de bienséance régissant le comportement des internautes dans le cadre de ses interventions avec autrui (Nétiquette);
- › Aide ou incite une autre personne à contrevenir au présent règlement;
- › Commet toute autre action contraire à la vie citoyenne.

L'Institut peut être appelé à sévir en vue de réprimer une conduite qui n'est pas mentionnée ici.

9. Dispositions spécifiques

Les dispositions spécifiques énumérées peuvent être modifiées en raison de situations particulières et l'Institut voit alors à diffuser les nouvelles directives à respecter par le biais d'Omnivox.

9.1. Heures d'ouverture, accès aux locaux et identification des étudiants

Les heures d'ouverture et les périodes de prestation de services sont déterminées par la Direction de campus.

Ont accès à l'Institut les personnes qui y étudient ou participent à une activité dûment autorisée ou encore les personnes qui ont une raison valable de s'y trouver. Toute autre personne peut être expulsée des lieux en tout temps par les autorités de l'Institut, un membre du personnel ou une personne en autorité.

Les étudiants ont accès, selon les heures d'ouverture, aux locaux de l'Institut qui leur sont rendus accessibles (ex. salles d'étude, salles informatiques, etc.). Après les périodes de prestations de service, l'étudiant doit compléter le registre de présence à la réception de l'édifice principal.

Il est de la responsabilité de l'étudiant d'être en mesure de présenter sa carte étudiante émise par l'Institut pour s'identifier lorsque demandé.

9.2. Circulation externe et interne

Tout étudiant qui circule et stationne un véhicule sur les terrains de l'Institut doit utiliser les espaces réservés à cette fin, conformément au Règlement relatif à la circulation et au stationnement à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec⁴.

Il est interdit de circuler en planche à roulettes, planche de type « long board », patins à roues alignées, trottinette, vélo, unicycle, etc. à l'intérieur des locaux de l'Institut.

Une vélogare est prévue pour le stationnement des vélos.

9.3. Tenue vestimentaire et hygiène corporelle

Par respect de son entourage et pour favoriser un climat propice à l'apprentissage, l'étudiant doit porter une tenue vestimentaire appropriée et avoir une hygiène corporelle adéquate. L'Institut met des douches à la disposition des étudiants.

L'accès à une classe, selon l'activité, peut être refusé si l'étudiant ne porte pas les vêtements ou accessoires adéquats comme sarrau, bonnet, lunettes de sécurité, bottes, etc.

L'Institut met à la disposition de l'étudiant un casier pour qu'il puisse y laisser tout ce qui n'a pas sa place dans une salle de cours.

9.4. Suspension des cours, tempête ou autre situation exceptionnelle

Les étudiants inscrits au régulier seront avisés de la suspension des cours notamment par un message sur le portail Omnivox et par le biais des plateformes numériques officielles de l'Institut : sur le site Web ita.qc.ca et sur Facebook ITAQ⁵. Les étudiants inscrits à la formation continue seront avisés par les plateformes numériques.

9.5. Quiétude des lieux

Il est interdit de faire du bruit à un niveau pouvant troubler la tranquillité des lieux.

9.6. Harcèlement, intimidation et violence de toute forme

Tout étudiant qui subit du harcèlement ou toute forme de violence peut se référer à une personne en autorité ou au *Cadre d'application en milieu d'études de la Politique ministérielle relative au conflit et au harcèlement en milieu de travail*⁶ afin de donner les suites adéquates dans cette situation.

Par ailleurs, la *Politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*⁷ couvre toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. Elle inclut, notamment, l'inconduite sexuelle, le harcèlement et le cyberharcèlement sexuels et l'agression sexuelle.

Un guichet unique, la communauté Omnivox Sans oui, c'est Non!, regroupe toutes les ressources, références et renseignements pour obtenir de l'appui, signaler un incident, porter plainte.

⁴ Règlement relatif à la circulation et au stationnement (<https://ita.omnivox.ca/intr/politiquetous/>).

⁵ Directive de suspension des cours ou de fermeture de campus (<https://ita.omnivox.ca/intr/politiquetous/>).

⁶ *Cadre d'application en milieu d'études de la Politique ministérielle relative au conflit et au harcèlement en milieu de travail* (<https://ita.omnivox.ca/intr/politiquetous/>)

⁷ Guichet unique Sans oui, c'est Non! (<https://ita.omnivox.ca/intr/guichetunique>)

9.7. Plaintes

Pour toute autre plainte (autre que celles visées au point 9.6), l'étudiant peut se référer à la *Procédure interne de gestion des plaintes relatives aux services offerts par l'Institut*⁸.

9.8. Utilisation des biens, bris, perte, vol de biens et méfaits publics

L'usage des biens (locaux, outils, etc.) de l'Institut doit être conforme à leur destination et aux règles d'utilisation de ces biens. La personne pourra être appelée à indemniser l'Institut pour les dommages causés.

9.9. Biens personnels

L'Institut n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus dans ses locaux, terrains, véhicules et tout autre lieu utilisé pour l'enseignement.

9.10. Vente, commerce et sollicitation

L'étudiant doit faire une demande écrite d'autorisation⁹ auprès de la Direction des affaires étudiantes pour toute sollicitation, vente (commerce) ou activité de financement dans le cadre d'activités pédagogiques ou parascolaires (stage, voyage pédagogique, association étudiante, etc.).

Toute sollicitation ou vente (commerce) d'une autre nature (organismes externes, organismes de charité, etc.) doit préalablement être autorisée par la Direction de campus.

9.11. Drogues, cannabis, alcool, jeux de hasard

À l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec :

Malgré l'entrée en vigueur de la **loi fédérale sur le cannabis** le 17 octobre 2018, mais en conformité avec la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*¹⁰, il demeure interdit de consommer¹¹, posséder, distribuer et de faire le commerce du **cannabis et ses dérivés** dans les locaux, les bâtiments¹² et sur les terrains¹⁰ de l'Institut. Il en va de même lors des activités organisées par l'Institut (pédagogiques et parascolaires). **Cette même règle s'applique à l'ensemble des autres drogues.**

Il est aussi interdit de consommer, servir, entreposer ou vendre **des boissons alcoolisées** à moins d'une autorisation « expresse » de la Direction des affaires étudiantes et à moins d'obtenir le permis correspondant de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Il est interdit de se présenter à l'Institut, de même qu'à tout endroit où se déroule une activité scolaire de l'Institut, en état d'ébriété ou intoxiqué¹³.

Les **jeux de hasard** impliquant des sommes d'argent sont interdits sous toutes leurs formes à moins d'une autorisation « expresse » de la Direction des affaires étudiantes et de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

⁸ *Procédure interne de gestion des plaintes relatives aux services offerts par l'Institut*

(<https://ita.omnivox.ca/intr/politiquetous/>)

⁹ Formulaire de demande d'autorisation d'activités de financement par un étudiant ou un groupe d'étudiants

(<https://ita.omnivox.ca/intr/formulairेतous/>)

¹⁰ [Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière](#)

¹¹ Consommer : Incluant fumer, vapoter, manger, etc.

¹² Bâtiments et terrains : Ceci comprend également les espaces, les bâtiments et les terrains des partenaires (fermes, visites, partenaires de formations, jardins, etc.).

¹³ Voir aussi Politique institutionnelle de santé et sécurité au travail (<https://ita.omnivox.ca/intr/politiquetous/>).

9.12. Possession d'armes

Conformément à la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*¹⁴, il est interdit d'utiliser ou d'avoir en sa possession des armes sur les lieux d'une institution désignée. Cette interdiction s'applique à toute forme d'armes, incluant les armes blanches : « Qu'il s'agisse d'une vraie arme, d'une arme à air comprimé (Airsoft Gun) ou d'un jouet, aucune arme n'est permise à l'école. »¹⁵

9.13. Usage du tabac

Conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.¹⁶ Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les bâtiments qui sont la propriété de l'Institut. Il est également interdit de fumer et de vapoter à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'un des bâtiments de l'Institut, d'une prise d'air ou d'une fenêtre qui s'ouvre.

9.14. Consommation de nourriture

Il est interdit de consommer de la nourriture dans les locaux identifiés par une affiche à moins d'une autorisation spécifique de la Direction de campus.

9.15. L'utilisation de produits dangereux

L'utilisation, la possession et le transport de produits dangereux sont limités aux nécessités de l'enseignement et des services et font l'objet de directives précises.

9.16. Présence d'animaux

L'accès d'animaux à l'Institut est interdit, sauf si leur présence est justifiée par des besoins pédagogiques ou physiques ou pour une cause spécifique comme MIRA. Une autorisation préalable auprès de la Direction des affaires étudiantes est requise et tiendra compte des exigences des cours et des lieux.

9.17. Affichage et graffiti

L'étudiant doit respecter la directive concernant l'affichage¹⁷ et tout graffiti est interdit.

9.18. L'utilisation des équipements informatiques et d'outils de communication

L'étudiant doit respecter les règles établies par le Service informatique¹⁸. Les équipements et installations informatiques sont destinés à l'usage prioritaire des activités d'enseignement et d'évaluation, la réalisation de laboratoires ou de travaux scolaires. Toute utilisation à des fins commerciales est considérée comme une infraction.

USAGE PERSONNEL : L'utilisation du courrier électronique et des réseaux sociaux doit respecter les pratiques en cours en respectant son entourage et ne pas nuire à la performance ou affecter l'intégrité du réseau de communication électronique. La cyberintimidation est interdite.

Par respect de son entourage et pour favoriser un climat propice à l'apprentissage, tout appareil cellulaire ou portable doit être mis hors tension ou en mode silencieux dans les aires d'études du Centre des multimédias,

¹⁴ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-38.0001>

¹⁵ <http://www.sq.gouv.qc.ca/mission-et-services/publications/pims-armes.pdf>

¹⁶ Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire (<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-006-14W.pdf>)

¹⁷ Directive concernant l'affichage (<https://ita.omnivox.ca/intr/politiquetous/>).

¹⁸ Informatique - Directive aux étudiants pour l'utilisation des ressources informatique (<https://ita.omnivox.ca/intr/informatiquetous/>).

durant les cours, les laboratoires et les visites, sauf si l'utilisation est justifiée par les besoins du cours et fait l'objet d'une autorisation du professeur.

Il est interdit de prendre des photos ou d'enregistrer (audio ou vidéo) durant un cours ou une activité pédagogique ayant lieu dans les installations de l'Institut, à l'extérieur ou en ligne à moins d'une entente spéciale avec le professeur ou la personne en autorité.

En tout temps, le droit à l'image de la personne enregistrée, filmée ou prise en photo doit être respecté. Voir également la rubrique 9.20 concernant le respect du droit à l'image.

9.19. Santé, sécurité, premiers soins

Tout étudiant doit se soumettre à la politique et aux règlements en vigueur en matière de santé, de sécurité et de premiers soins¹⁹. L'Institut assure la présence d'un nombre suffisant de secouristes dans ses bâtiments et s'assure d'équiper de trousse de premiers secours tous ses bâtiments.

Avec l'autorisation écrite de l'étudiant, la Direction des affaires étudiantes peut divulguer aux intervenants concernés certains renseignements personnels sur sa santé et sa sécurité si nécessaire. Il est cependant de la responsabilité de l'étudiant de donner cette information.

Tout étudiant doit être apte à accomplir ses activités de façon sécuritaire.

En cas d'accident ou d'incident sur le terrain de l'Institut ou lors d'une activité organisée par l'Institut, les personnes concernées doivent remplir le formulaire prévu à cette fin²⁰.

Il est de la responsabilité de l'étudiante enceinte d'informer ses professeurs de sa grossesse dans le but s'assurer sa sécurité et celle de son bébé.

Il est de la responsabilité de l'étudiant vivant avec des allergies alimentaires, des allergies aux médicaments (ex. pénicilline) ou à d'autres produits (ex. iode) d'en informer ses professeurs si celles-ci peuvent avoir un impact sur les activités pédagogiques.

9.20. Propriété intellectuelle, droits d'auteur et droits à l'image

Tous doivent se conformer à la [Loi sur le droit d'auteur](#) (L.R.C. (1985), ch. C-42), au droit à l'image (composante du droit à la vie privée inscrit à l'article 5 de la [Charte des droits et libertés de la personne](#)), de même qu'aux directives édictées en cette matière par l'Institut²¹ et au respect de l'intégrité et la réputation de l'ensemble de ses intervenants.

Il est interdit d'utiliser à d'autres fins, de distribuer hors de l'Institut ou de rendre public sur une plateforme Web des notes de cours, des examens (formatif ou sommatis) ou tout matériel produit par le personnel de l'Institut sans autorisation préalable.

9.21. Fraude, plagiat et tricherie

Une fraude est une action faite pour tromper, pour contourner les lois. « Il s'agit d'un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des Lois. » (Source : Dictionnaire du droit privé, de Serge Braudo)

Le plagiat est le fait d'attribuer à soi-même ou de copier, en tout ou en partie, le travail intellectuel ou l'œuvre d'une autre personne sans en citer la source. (Source : PIEA, cégep du Vieux Montréal)

La tricherie est le fait d'enfreindre une règle en laissant croire qu'on la respecte. (Source : PIEA, cégep du Vieux Montréal)

¹⁹ Politique et règlements en santé et sécurité au travail (<https://ita.omnivox.ca/intr/politiquetous/>).

²⁰ Formulaire d'avis d'accident ou d'incident (<https://ita.omnivox.ca/intr/formulairेतous/>).

²¹ Directive sur le plagiat, la tricherie et la fraude dans le cadre d'une évaluation (<https://ita.omnivox.ca/intr/politiquetous/>).

Les conséquences pour un étudiant reconnu coupable de fraude, de plagiat et de tricherie dans le cadre d'une évaluation sont définies notamment dans la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)*.

9.22. Utilisation du nom et du visuel de l'Institut

Le nom de l'Institut, son symbole graphique (logo et armoiries) et la papeterie sont utilisés à des fins d'identification de l'Institut. Leur utilisation aux fins d'engager l'Institut est réservée seulement aux personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles à l'Institut ou aux personnes ayant obtenu une autorisation écrite de la Direction de campus.

9.23. Activité d'accueil et d'intégration des nouveaux étudiants

Les activités d'accueil et d'intégration des nouveaux étudiants sont encouragées afin de favoriser une meilleure connaissance des personnes (personnel et étudiant), des lieux et des ressources de l'Institut.

Celles-ci sont autorisées et encadrées par la Direction des affaires étudiantes en collaboration avec l'association étudiante.

Les activités d'initiation ne sont toutefois pas autorisées. On entend par activité d'initiation, toute activité qui fait partie d'un lot d'épreuves d'initiation imposées à un nouvel étudiant et pouvant le brimer dans son intégrité ou ses choix avant de l'admettre au sein d'un groupe scolaire déterminé (épreuves généralement à caractère infantilisant, réducteur, sexuel ou de soumission). Par conséquent, tout étudiant qui participera, organisera, assistera à des activités initiatiques non approuvées ou entachant l'image publique de l'Institut sera passible de sanctions en vertu du présent règlement.

9.24. Activités sociales et sportives

La tenue de toute activité sociale ou sportive dans les murs ou sur les terrains de l'Institut doit être préalablement approuvée par la Direction des affaires étudiantes²² et doit se préparer et se dérouler conformément aux principes du présent règlement et des modalités établies à l'Institut.

9.25. Autorisation d'activités et réservation de locaux en dehors des cours réguliers

Pour la tenue d'une activité pédagogique en dehors des cours réguliers, l'étudiant doit faire une demande écrite d'autorisation à la Direction adjointe de l'enseignement.

Pour la tenue d'une d'activité parascolaire, l'étudiant doit faire une demande écrite d'autorisation à la Direction des affaires étudiantes.

L'étudiant doit utiliser le *Formulaire d'utilisation de locaux en dehors des cours réguliers et demande de service à la SQI*²³.

²² Formulaire d'utilisation de locaux en dehors des cours réguliers et demande de service à la SQI (<https://ita.omnivox.ca/intr/formulairetous/>).

²³ Formulaire d'utilisation de locaux en dehors des cours réguliers et demande de service à la SQI (<https://ita.omnivox.ca/intr/formulairetous/>)

9.26. Plage libre commune

L'horaire de l'étudiant prévoit une plage de deux heures par semaine où tous les étudiants sont libres à la même période. Toute utilisation de cette plage pour des activités pédagogiques doit faire l'objet d'une demande par le biais du formulaire *Demande d'autorisation par un professeur pour divers changements*, doit être autorisée par la Direction adjointe de l'enseignement et l'association étudiante doit en être informée.

10. Les sanctions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible de sanctions. Le choix de la ou des sanction(s) sera déterminé en tenant compte de la gravité de la faute et du nombre d'infractions commises par un même étudiant.

Tout membre du personnel et toute personne en autorité peut intervenir ou en référer aux autorités de l'Institut.

Toutes informations sur la situation doivent être consignées au dossier de l'étudiant et conservées par la Direction des affaires étudiantes.

10.1. La gestion des sanctions

Lorsqu'un étudiant ne respecte pas le présent règlement, **une ou plusieurs des sanctions suivantes pourront s'appliquer** :

Indemnité à verser

Tout étudiant reconnu responsable d'avoir causé volontairement des dommages (bris, dégâts, etc.) aux biens de l'Institut devra payer le coût des réparations, coût de nettoyage ou de remplacement fixé par la Direction des services administratifs de l'Institut ou la Société québécoise des infrastructures (SQI).

Avertissement verbal ou écrit

Un avertissement verbal peut être donné à tout étudiant par un membre du personnel de l'Institut ou par la personne en autorité.

Si ce dernier juge que l'avertissement devrait être consigné au dossier de l'étudiant, il en avise l'étudiant et transmet l'information à la Direction des affaires étudiantes pour qu'une note soit versée au dossier.

Expulsion immédiate des lieux

Un étudiant peut être expulsé immédiatement des lieux où il se trouve par tout membre du personnel ou toute personne en autorité et pour la durée de l'activité en cours, si la nature ou la gravité de la situation nécessite une intervention immédiate.

Suspension du campus

Cinq jours et moins :

La Direction des affaires étudiantes peut suspendre un étudiant pour une période maximale de cinq jours de classe et son droit d'accès aux services autres que ceux reliés à l'enseignement.

Plus de cinq jours :

La Direction de campus peut suspendre un étudiant pour une période de plus de cinq jours selon la gravité d'une infraction.

Attention : Toute journée de suspension est considérée comme une absence aux cours.

Référence aux autorités policières et judiciaires

La Direction de campus secondée par la Direction adjointe de l'enseignement et la Direction des affaires étudiantes peut référer aux autorités policières.

Renvoi

La Direction de campus peut renvoyer de façon définitive un étudiant de l'Institut.

La Direction des affaires étudiantes peut appliquer une sanction dont la responsabilité lui revient en vertu des autres règlements en vigueur à l'Institut.

10.2. Les recours

Dans le cadre de l'application du présent règlement, tout étudiant qui écope d'une sanction a le droit d'être informé des mécanismes de recours existants. Ce recours s'exerce en référence à la *Procédure interne de gestion des plaintes*²⁴. Un étudiant peut être représenté par un membre de son association étudiante.

²⁴ <https://ita.omnivox.ca/intr/politiquetous/>

SECTION III

11. Mise en œuvre et responsabilités générales

Le présent règlement prend effet le jour de son adoption par le Comité de gestion.

La **Direction des affaires étudiantes** voit à sa mise en œuvre et à son application.

La **Direction des affaires étudiantes** s'assure de la diffusion du présent règlement auprès des étudiants. Elle est responsable des dossiers étudiants.

Tout **membre du personnel** et **toute personne en autorité** est responsable de veiller à l'application du présent règlement.

Tous les **étudiants** doivent agir conformément au présent règlement.

12. Évaluation, consultation et mise à jour

La Direction des affaires étudiantes, dans une optique d'amélioration continue, évalue le présent règlement à partir de la première année d'implantation. Les étudiants, par le biais de l'association étudiante, doivent être consultés lors de sa mise à jour. La mise à jour de ce document se fait **tous les deux ans**.